



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
SUR LA COMMUNE DE BONNEUIL-EN-VALOIS**

DOSSIER N° 60-2010-00079

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne approuvé par l'arrêté du 16 décembre 2003 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier et 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985 ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 avril 2002, présenté par le Maire de la commune de Bonneuil-en-Valois, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration urbaine à Bonneuil-en-Valois ;

VU le récépissé à déclaration délivré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise le 17 juin 2002 ;

VU la demande de régularisation à déclaration présentée par la commune de BONNEUIL-EN-VALOIS reçu le 1er juillet 2009 et enregistrée sous le n° 60-2009-00079 ;

VU l'avis recueilli de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 25 septembre 2009 ;

VU l'avis recueilli du conseil général de l'Oise en date du 12 août 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Automne en date du 23 juillet 2010;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans un délai de 15 jours qu'il lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté portant prescription spécifique à déclaration ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la COMMUNE DE BONNEUIL-EN-VALOIS, représentée par le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le système d'épuration urbaine de 800 EH**

**Procédé de traitement par boue activée à aération prolongée**

située sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration charge entrante nominale 48 kg/j DBO5	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 – Responsabilité de la Commune**

La commune est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

**ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées**

**3.1 - Charges entrantes**

114 -

Le flux théorique entrant à la station d'épuration de Bonneuil-en-Valois est estimé sur la base de la charge hydraulique et la charge de pollution moyenne journalière type par équivalent-habitant suivantes :

Paramètre	Charge théorique entrante / EH		Flux théorique entrant	
Débit moyen	150	l/j	5	m <sup>3</sup> /h
Coefficient de pointe	3			
Débit horaire de pointe			15	m <sup>3</sup> /h
MES	70	g/j	56	kg/j
DBO <sub>5</sub>	60	g/j	48	kg/j
DCO	120	g/j	96	kg/j
NGL	12	g/j	9,6	kg/j
P total	4	g/j	3,2	kg/j

Le dimensionnement de la station d'épuration est établi sur un flux entrant de temps sec compte tenu du réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui rejoint la station.

### 3.2 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Bonneuil-en-Valois prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 48 kg par jour de DBO<sub>5</sub>, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)	Tolérance en rendement minimum
MES	30 mg/l	50 %
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	60 %
DCO	90 mg/l	60%
NGL	20 mg/l	-
NTK	10 mg/l	-
Pt	2 mg/l	-

Les installations devront traiter les eaux usées de type domestique.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur ( voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet s'effectue dans le cours d'eau du : **Ru de Bonneuil**, par l'intermédiaire de l'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

L'exploitant ou à défaut la commune pourra être invité par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### 3.3 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les refus de dégrillage des postes de refoulement, du poste de prétraitement seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

Les sables et les graisses du poste de prétraitement feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

La filière boue se fera :

> dans la situation actuelle :

par envoi des boues dans l'un des centres de traitement situé sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne possédant leur propre plan d'épandage. Ces boues devront respecter les conditions d'acceptation réglementaires en vigueur du centre de compostage choisi. Pour se faire, les boues liquides seront préalablement déshydratées avant leur transport.

> dans la situation future :

par envoi des boues sur le site de la station d'épuration située sur la commune de ORROUY pour y être traitées. Ces boues devront respecter les conditions d'acceptation réglementaires en vigueur et devront subir leur traitement avant épandage de manière indépendante par rapport aux boues provenant de la station d'épuration d'accueil.

La commune déclare disposer, en toutes circonstances, d'une capacité de stockage suffisante des boues pour pouvoir stocker les boues produites pour une durée correspondant entre deux (2) à quatre (4) mois de fonctionnement de la station d'épuration.

Le service chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration et le service chargé de l'inspection des installations classées pour le centre de compostage, le cas échéant, seront destinataires des documents montrant la conformité des boues pour envoi en centre de traitement.

### 3.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de traitement et le système de collecte des eaux usées, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

### 3.5 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la commune doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du

MS -

MS

présent réceptionné.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### 3.6 - Modifications ultérieures

La commune devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### 3.7 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### 3.8 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

### 3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la commune devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau séparatif d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

### 3.10 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la commune sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation déclarée pour les paramètres suivants :

Paramètre	unité
Débit	m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	mg/l
DCO	mg/l
MES	mg/l
NGL	mg/l
NTK	mg/l
Ptotal	mg/l

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure,

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence minimale de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera de :

- deux (2) mesures par an durant les trois premières années de fonctionnement qui suivent la mise en application du présent arrêté ;
- puis d'une (1) mesure par an au-delà de la période des trois ans de fonctionnement.

### 3.11 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.10 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.9 et 3.10 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.10 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être

accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.12 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

A compter du 1er janvier 2013, l'exploitant ou à défaut la commune, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Ce service s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.11 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

### 3.13 - Suivi du milieu récepteur

La commune sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

- > pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie :

Paramètre	Valeur seuil définissant le bon état écologique des cours d'eau naturels (plan d'eau exclu)	Observations
teneur O <sub>2</sub>	> 6 mg/l	mesure sur site
DBO <sub>5</sub>	< 6 mg/l	
température	< 21,5 °C	
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	
NH <sub>4</sub>	< 0,5 mg/l	
NO <sub>2</sub>	< 0,3 mg/l	
NO <sub>3</sub>	< 50 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 30 mg/l	

- > pour les paramètres biologiques :  
Sans objet.

- > pour les paramètres chimiques :

Sans objet.

Les lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur seront fixés de façon pérenne et contradictoire entre la commune et le service chargé de la police de l'eau.

A défaut les points de prélèvement seront pris :

- à 50 m à l'amont du point de rejet dans le cours d'eau récepteur ;
- à une distance à l'aval suffisante pour assurer le mélange des eaux, comprise entre 5 à 50 m du point de rejet dans le cours d'eau récepteur ;
- à l'aval du pont de la RD 50 sur le ru de Bonneuil pour disposer d'un point de suivi de la qualité au niveau du hameau de Buy.

Les points de prélèvement ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

Conformément aux objectifs fixés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne, la fréquence des mesures du suivi de la qualité du Ru de Bonneuil sera de quatre (4) mesures par an.

Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devra s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

### 3.14 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – Prescriptions relatives aux boues

Si le pétitionnaire souhaite par ailleurs mettre en place une filière d'épandage agricole des boues issues du traitement biologique des eaux usées, celui-ci devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation d'épandage qui se conformera aux dispositions des articles R211-46 et R211-47 du code de l'environnement et à l'arrêté interministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques aux épandages de boues sur sols agricoles.

Le producteur de boues doit prendre toutes dispositions pour que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles figurant dans son dossier de déclaration ou d'autorisation.

### ARTICLE 5 - Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt

de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 6 - Évolution de la réglementation

La commune devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BONNEUIL-EN-VALOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Bonneuil-en-Valois, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 27 août 2010

Pour le Préfet et par Délégation  
La Directeur départemental adjoint des Territoires  
de l'Oise

Jean-Marc VERZELEN

PJ : Liste des arrêtés de prescription générale  
- Arrêté du 22 juin 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

## LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

● Arrêté du 22 juin 2007  
relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** - *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la couchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

*ds*

*lll*

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. - Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorologique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. - Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. - Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

#### Art. 3. - Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### Art. 4. - Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBOS.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## CHAPITRE 2

### Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

#### Art. 5. - Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I<sup>er</sup>, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

#### Art. 6. - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBOS, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4<sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### Art. 7. - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n° 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

125

126

externe ou interne accrédité, indépendamment de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionnés.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernées.

**Art. 8. - Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.**

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration  
des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 9. - Règles de conception.**

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'auxiliaires (rampes, échelles, câbles...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

**Art. 10. - Rejet des effluents traités des stations d'épuration.**

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

**Art. 11. - Boues d'épuration.**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 12. - Entretien des stations d'épuration.**

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

**Art. 13. - Implantation des stations d'épuration.**

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

**Art. 14. - Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.**

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

**Art. 15. - Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

127

128



Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 (I. e). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

#### CHAPITRE 4

##### Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

**Art. 16. - Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.**

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### CHAPITRE 5

##### Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

**Art. 17. - Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.**

###### I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

###### II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

###### III. - Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

###### IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

###### V. - Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

###### VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

###### VII. - Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kgj de DBO5 est établi tous les deux ans.

**Art. 18. - Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kgj de DBO5.**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décanation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kgj de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kgj de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kgj de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kgj et inférieure ou égale à 600 kgj de DBO5.

**Art. 19. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.**

I. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kgj de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgj de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kgj de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kgj de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kgj de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kgj de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kgj de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthage du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kgj de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kgj de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kgj de DBO5 déclarent chaque année, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), à l'adresse internet suivante :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

**Art. 20. - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.**

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

**Art. 21. - Contrôle des sous-produits de l'épuration.**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

**Art. 22. - Dispositions transitoires.**

182

182

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

**Art. 23. - Contrôles inopinés.**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

**CHAPITRE 6**

**Dispositions finales**

**Art. 24. -** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

**Art. 25. -** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'eau,*

**P. BERTEAUD**

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la santé,*

**D. HOUSSIN**

**ANNEXE I**

**PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)**

*Tableau 1*

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

*Tableau 2 (installations de lagunage)*

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

**ANNEXE II**

**PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5**

**1. Règles générales de conformité**

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décauté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

*Tableau 1*

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

*Tableau 2*

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

*Tableau 3*

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
	Azote	600 exclu à 6000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

*138*

*136*

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBOS	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6000 inclus > 6000	2 mg/l 1 mg/l

(\*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBOS	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

**2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES**

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

**ANNEXE III**

**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBOS**

*Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBOS	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 80	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(\*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

**ANNEXE IV**

**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBOS**

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBOS						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	208	365	365
	DBO5	12	12	24	52	104	260	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	250	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(\*) Quantité de matières sèches. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.



PRÉFET de l' OISE

## A N N E X E V

## LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alchlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfénviphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-dihydroxyethyl)phthalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	205-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isopraturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonyphénols
25	1805-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.  
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

**ARRETE PREFECTORAL N° 60-2010-00054**  
**PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR**  
**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 juin 2006**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**L'aménagement pour la gestion des eaux pluviales**  
**de la zone d'aménagement concerté « le chemin de Paris » à Nanteuil le Haudoin**

**COMMUNE DE NANTEUIL LE HAUDOIN**

Le préfet de l' OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le SAGE de la Nonette

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à la création de la Zone d'activités économiques du « chemin de Paris » à NANTEUIL LE HAUDOIN ;

VU le dossier de demande d'arrêté modificatif d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2010, présenté par la société NEXITY FONCIER CONSEIL, enregistré sous le n° 60-2010-00054 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation à Anne-Charlotte BREL, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette en date du 14 juin 2010 ;

VU l'avis réputé favorable du Service d'aménagement territorial de Senlis (SATS) ;

VU la délibération du 23 novembre 2006 désignant la société Nexity Foncier Conseil comme aménageur de la ZAC du chemin de Paris ;

VU l'avis de la Délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) en date du 29 juin 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 12 août 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' Oise en date du 9 septembre 2010 ;

187

188

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les modifications des ouvrages de gestion des eaux de pluie interceptées par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, susvisé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, en date du 22 septembre 2010, n'appelle aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'aménageur, la Société Nexity Foncier Conseil 1 terrasse Bellini 92919 Paris La défense représentée par son directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales  
ZAC du « chemin de Paris » à Nanteuil le haudoin

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 23 ha

### Titre II : PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 autorisant au titre du code de l'environnement la Communauté de Communes du pays de Valois à créer la ZAC du chemin de Paris à Nanteuil le Haudois est modifié comme suit :

#### Article 2 : Prescriptions modifiées

- L'article 2 intitulé « Gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté du 30 juin 2006 sus visé est modifié comme suit :

La gestion des eaux pluviales, en mesures compensatoires, prévoit la collecte des eaux de toitures, de voiries, des aires de stationnement et des espaces verts.

Cette gestion se fera sur deux plans:

- Stockage des eaux pluviales « privées » à la parcelle pour des pluies décennales avant surverse à débit limité vers le domaine public pour les pluies de période de retour comprises entre 10 et 50 ans
- Stockage des eaux pluviales des voiries publiques en domaine public pour des pluies cinquantennales

Les canalisations seront dimensionnées pour que leur débitance soit supérieure au débit de pointe cinquantennal engendré par la voirie publique auquel viennent s'ajouter les trop-pleins des dispositifs d'infiltration à la parcelle.

En cas de déversement accidentel de produits polluants, un pré-bassin étanche d'un volume de 381 m<sup>3</sup> sera aménagé afin de récupérer les effluents potentiellement pollués. Ce pré-bassin étanche devra assurer une protection pour la période de retour 10 ans de la voirie et de la zone archéologique non aménagée, y compris les débits de fuite des lots 3 à 6 (7,3l/s), il sera équipé d'une vanne de fermeture permettant de contenir la pollution. Ce bassin sera alimenté par une canalisation sous voirie. L'accès au pré-bassin sera praticable par les camions hydrocureurs.

#### Caractéristiques du pré-bassin de rétention de pollution:

Volume: 381 m<sup>3</sup>

Pente du bassin: 0,1%

Pente des talus: 4 pour 1

Débit de fuite: 7,3l/s

En complément du pré-bassin, un bassin de rétention-infiltration sera créé en aval assurant la rétention pour les événements pluvieux supérieurs à la période de retour de 50 ans. Ce bassin sera raccordé au bassin de la zone d'activités (ZA) des Ferriers situé en aval avec un débit de fuite de 7,3l/s.

#### Caractéristiques du bassin de rétention-infiltration:

Volume: 3192 m<sup>3</sup>

Pente du bassin 0,5%

Pente des talus: 4 pour 1 et 5 pour 1

Débit de fuite: 7,3l/s

- L'article 5 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement à la parcelle » de l'arrêté du 30 juin 2006 sus visé est modifié comme suit :

Les eaux des parcelles privées seront conservées sur les parcelles où devront être aménagés des bassins de rétention-infiltration pour une période de retour de 10 ans. Le débit de fuite toléré est de 1l/s/h, avec une garde avant débordement de 25 cm. Les eaux seront traitées avant rejet par des déshuileurs situés en aval des bassins, les acquéreurs récupéreront les eaux des voies et parkings par des noues engazonnées et plantées avec ouvrages de récupération à paroi siphonnée.

Des canalisations situées en domaine public permettront la récupération des débits de fuite des parcelles ainsi que les déversoirs d'orage situés 25 cm sous les berges des bassins privés.

Les débits de fuite de la période de retour 10 ans des parcelles seront dirigés soit vers la canalisation diamètre 600 existante qui est raccordée au réseau de la ZA des Ferriers (débit de fuite de 11,8l/s pour les lots 1 et 2), soit vers le pré-bassin (débit de fuite de 4l/s pour les autres lots). Au delà de la période de 10 ans, les eaux seront directement dirigées vers le pré-bassin

#### Article 3 : Prescriptions maintenues :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changera ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nanteuil le Haudoin.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté modificatif d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nanteuil le Haudoin.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Nanteuil le Haudoin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La responsable du Service de l'Eau, de  
l'Environnement et de la Forêt



Anne-Charlotte BREL

Pièce jointe : arrêté du 30 juin 2006

PREFECTURE DE L'OISE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Eau

LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris pour application du Code susvisé ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande déposée le 6 février 2006 par la Communauté de Communes du Pays de Valois, en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau codifiée d'une zone d'activités économiques intercommunale à Nanteuil-le-Haudouin ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique en vue de l'aménagement d'une Zone d'Activité Economique à Nanteuil le Haudouin en date du 14 février 2006 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 18 mai 2006 ;  
VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2006 ;  
VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 10 mars 2006 ;  
VU l'avis favorable sous réserve de quelques précisions techniques de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 avril 2006;  
VU le dossier présenté à la Mission Interservices de l'Eau le 24 mai 2006 ;  
VU l'avis favorable du sous-préfet de Senlis en date du 29 mai 2006 ;  
VU le rapport du service de la police de l'eau du 13 juin 2006 ;  
VU l'avis favorable du 29 juin 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation**

La communauté de communes du Pays de Valois ou l'aménageur dans le cadre d'une convention d'aménagement est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement , à construire les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales et à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour la zone d'activités économiques dite « du Chemin de Paris » de 24 ha implantée sur les parcelles cadastrales ZS 278 et ZO 38 de la commune de Nanteuil le Haudouin .

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant de 24 ha	5.3.0.1	AUTORISATION
Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant à l'exception des voies publiques affectée à la circulation	6.4.0	AUTORISATION



## ARTICLE 2 - Gestion des eaux pluviales et Caractéristiques des l'ouvrage

Eu égard à l'imperméabilisation des sols,

La gestion des eaux pluviales, en mesures compensatoires, prévoit la collecte des eaux de toiture, de voiries, des aires de stationnement et des espaces verts. Cette gestion se fera sur deux plans :

- Stockage des eaux pluviales « privées » à la parcelle pour des pluies décennales.
- Stockage des eaux pluviales des voiries publiques en domaine public pour des pluies cinquantennales et stockage des eaux de pluie « privées » en domaine public pour des pluies de période de retour comprises entre 10 et 50 ans.

Les canalisations seront dimensionnées pour que leur débitance soit supérieure au débit de pointe cinquantennal engendré par la voirie publique auquel viennent s'ajouter les trop-pleins des dispositifs d'infiltration à la parcelle.

En cas de déversement accidentel de produits polluants, un bassin étanche d'un volume de 50 m<sup>3</sup> sera aménagé afin de récupérer les effluents potentiellement pollués. Ce bassin de pollution étanche sera équipé d'une vanne de fermeture permettant de contenir la pollution.

Le bassin sera alimenté par une canalisation sous voirie.

Ce bassin sera clôturé.

L'accès au bassin sera praticable par les camions hydrocureurs.

### Bassin de rétention de pollution

Volume : 50 m<sup>3</sup>

Pente du bassin : 0,5 %

Emprise utile : 60 m<sup>2</sup> environ

Bassin rectangulaire de 6,5 m sur 7,7 m, y compris talus ( donné à titre indicatif)

Pente des talus : 3 pour 2 ( donné à titre indicatif)

Ce bassin sera imperméabilisé

En fonctionnement normal, les eaux de ruissellement passeront par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur-déshuileur équipé d'un by-pass puis les eaux se dirigeront vers un bassin d'infiltration

Le séparateur à hydrocarbures devra assurer une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l dans les eaux rejetés. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures est réalisé de manière à traiter 20 % du débit pluvial décennal.

Le bassin d'infiltration sera positionné au point le plus bas de la zone.

### Bassin d'infiltration ( caractéristiques envisagées)

Volume (période de retour 50 ans) : 2260 m<sup>3</sup>

Surface : 2160 m<sup>2</sup>

Hauteur utile : 1,05 m

Talus de 2 pour 1

Q fuite ( infiltration) : 0,6 l/s

145-

Le bassin d'infiltration sera équipé d'une cloison sèche composée de gros éléments tels que des silex pour créer une zone préférentielle de dépôt et garder en aval une zone d'infiltration correcte.

Ce bassin sera alimenté par l'intermédiaire d'une canalisation en sortie du dispositif de déboureur-déshuileur séparateur à hydrocarbures. Il pourra également être alimenté par surverse en cas de pluie très importante.

Le bassin d'infiltration sera clôturé et l'accès au bassin sera praticable par les véhicules d'entretien.

En cas de stockage d'une pluie supérieure à la capacité du bassin d'infiltration, il sera nécessaire de diriger les eaux vers des zones non dangereuses pour la population.

## ARTICLE 3 - Dépollution

Les concentrations maximales autorisées pour le rejet dans le bassin d'infiltration sont :

- MES	35 mg/l
- Hydrocarbures	5 mg/l

## ARTICLE 4 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les matières décantées dans les bassins seront évacuées régulièrement et en particulier à la suite d'événements pluviaux fortement polluant (fréquence minimale : 2 fois par an).

Le déboureur-déshuileur séparateur à hydrocarbures sera entretenu de la même façon.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens seront évacués vers des sites de traitements homologués.

Les justificatifs de l'élimination des sous-produits seront tenus à la disposition des services chargés de la police des eaux et du milieu aquatique

## ARTICLE 5 - Gestion des eaux de ruissellement à la parcelle

Pour les entreprises qui s'installeront sur la zone, les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement à la parcelle devront être compatibles avec les ouvrages mentionnés à l'article 2 précité.

145

**ARTICLE 6 - Gestion des eaux usées de la zone d'activité**

Les eaux usées et les eaux vannes des entreprises de la zone d'activité seront raccordées à la station d'épuration de Nanteuil le Haudouin.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Une convention sera le cas échéant établie avec le délégataire du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 7 - Modifications ultérieures**

Le pétitionnaire devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête.

**ARTICLE 8 - Prélèvement d'échantillons**

Les ouvrages devront être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés. Les services chargés de la police des eaux et du milieu aquatique devront avoir la possibilité d'y accéder en permanence.

**ARTICLE 9 - Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à deux contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

**ARTICLE 10 - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de la part du pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

147

**ARTICLE 12 - Publication et exécution**

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

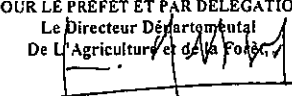
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de Nanteuil le Haudouin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Eau et de la Forêt, l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

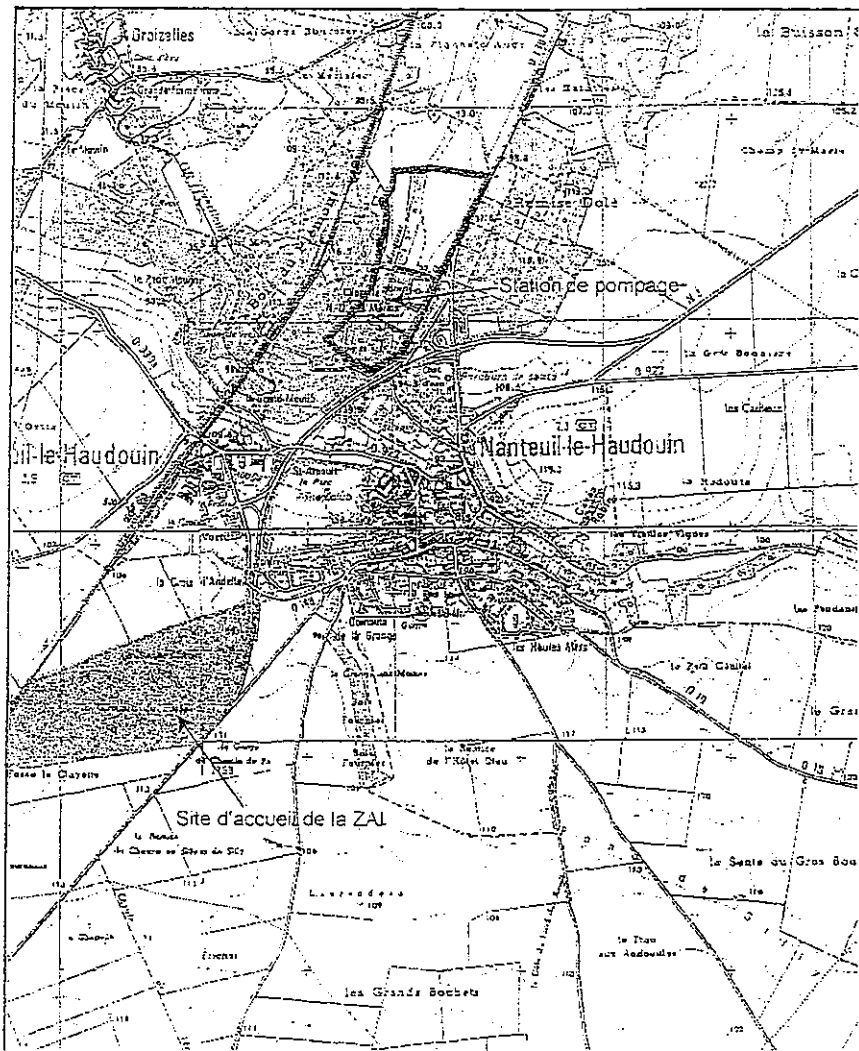
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

BEAUVAIS, le 30 juin 2006

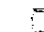


POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
Le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt  
  
Jean-Michel PATRY

147

CARTE DE REPERAGE DU CAPTAGE  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



LEGENDE :

-  Captage d'alimentation en eau potable
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné

Ech : 1/25000 ème



Arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail  
chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre VIII, relatif à la publicité sur les enseignes et préenseignes, notamment les articles R 581-55 à R 581-88, et les articles L 581-4 à L 581-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Maximin en date du 16 décembre 2009 demandant la création du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité, et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu la publication de cette délibération dans l'Oise Hebdo en date du 17 février 2010, et dans le Parisien en date du 18 février 2010

Vu la délibération susvisée publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 27 mai 2010 ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les sociétés suivantes :

- société JC DECAUX, en date du 3 juin 2010,
- société KIT SIGNALETIC en date du 1<sup>er</sup> juin 2010,
- société CBS OUTDOOR en date du 1<sup>er</sup> juin 2010,
- société CLEAR CHANNEL, en date du 7 juin 2010.

Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles représentatives suivantes :

- l'Union de la Publicité Extérieure le 7 juillet 2010,
- le Syndicat des Afficheurs du Sud-Est le 27 juillet 2010,
- le Syndicat National de la Publicité Extérieure le 28 juillet 2010
- le Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique le 9 août 2010,

relatifs aux demandes de participation au groupe de travail, présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, les fabricants d'enseignes et les artisans peintres en lettres ;

Considérant la demande du conseil municipal de Saint Maximin pour la création d'un groupe de travail en vue de constituer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition du groupe de travail**

JOO -

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Saint Maximin est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Les représentants de la commune désignés par le conseil municipal :

- Le maire de Saint Maximin, président,
- les représentants du conseil municipal :
- M. Lucien NICOLAS
- Mme Jacqueline FAVRE
- M. Michel ROGER

en qualité de suppléants :

- Mme Annick LEFEZ
- Mme Katy POIRE
- Mme Gisèle HOFFMANN

▪ Les représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction départementale des Territoires,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Oise.

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail, avec voix consultative, les personnes suivantes, représentant la publicité extérieure :

- le directeur régional de la société JC DECAUX, ou son représentant,
- le directeur de la société KIT SIGNALETIC ou son représentant,
- le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant
- le directeur de la société CLEAR CHANNEL, ou son représentant.

#### ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

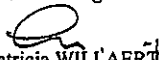
En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois

#### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis et le Maire de Saint Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 octobre 2010

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
Des Territoires de l'Oise

Service Eau Environnement Forêt

Bureau de l'Eau et de la Pêche

### ARRETE d'Enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux

#### Commune de CRILLON Réhabilitation Assainissement non collectif

LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l' Environnement ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 août 1906 et 4 mars 1955 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2001 autorisant la Communauté de Communes de la Picardie Verte à exercer la compétence contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;

151-

152-

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2010 de la commune de CRILLON sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il sera procédé du **Jeu**di 28 octobre 2010 au **Lun**di 29 novembre 2010 inclus sur le territoire de la commune de CRILLON à une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant trente trois jours du **Jeu**di 28 octobre 2010 au **Lun**di 29 novembre 2010 inclus dans la mairie de la commune afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le registre sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans la mairie concernée afin d'être annexées au registre.

**ARTICLE 3** : M. GHEWY Patrice – 44, rue Léon Blum – 60000 Beauvais, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public aux jours, heures et lieux ci-après :

**Mairie de CRILLON :**

**Le Jeudi 28 octobre 2010 de 17 h à 19 h**

**Le Lundi 29 novembre 2010 de 10 h à 19 h.**

Le public pourra aussi transmettre ses observations par écrit directement au commissaire enquêteur en les envoyant à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, mairie de CRILLON – 4 rue Gessaume - Mairie – 60112 CRILLON.

**ARTICLE 4** : Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le maître d'ouvrage, il devra en informer préalablement le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée. Ces précisions doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le préfet étant chargé d'informer les propriétaires et les occupants 48 heures avant la date retenue.

Si les propriétaires et les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

**ARTICLE 5** : Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par un document existant, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au maître d'ouvrage. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage sera versé au dossier d'enquête déposé dans la mairie citée à l'article 1.

**ARTICLE 6** : S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné aux dossiers tenus dans la mairie précitée.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée d'une durée maximum de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 9, au plus tard à la date de clôture de l'enquête prévue initialement.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 7 à 13 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui le transmettra au commissaire-enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il le demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et mentionnera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant nettement si elles sont favorables ou non à l'opération. De même, il donnera son avis sur l'emprise du projet projeté.

L'ensemble du dossier accompagné de son avis sera alors transmis dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête au sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS qui l'adressera ensuite au préfet de l'Oise. Une copie de ce rapport sera adressée à la DDT de l'Oise, Service de l'Eau, Environnement, Forêt – Bureau de l'Eau et de la Pêche - BP 317 – Bd Amyot d'Inville - 60021 BEAUVAIS Cedex (service instructeur).

**ARTICLE 8** : A réception des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier sera communiqué par le Préfet de l'Oise au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise (Service de l'Eau, Environnement, Forêt).

Si d'après les résultats de l'enquête, il est jugé nécessaire soit d'apporter au projet des modifications susceptibles d'en changer les dispositions essentielles, notamment dans le cas d'un changement dans la nature des ouvrages projetés, soit d'étendre le périmètre de l'opération, le projet modifié, ou seulement son complément, sera soumis à Monsieur le maire de la commune de CRILLON qui a pris l'initiative des travaux. Dans le cas où il entendrait poursuivre l'opération, il serait procédé à une nouvelle enquête, totale ou partielle, dans les mêmes formes que ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le cas échéant après accomplissement des formalités complémentaires prévues à l'alinéa précédent, transmettra le dossier avec ses propositions définitives au préfet de l'Oise.

**ARTICLE 9** : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le projet de décision sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

**ARTICLE 10** : Le préfet statuera dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixera un délai complémentaire qui ne pourra être supérieur à deux mois.

**ARTICLE 11** : A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie précitée et à la préfecture de l'Oise - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - 2ème bureau, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 12** : Il sera procédé par les soins des services de la D.D.T., Service de l'Eau, Environnement, Forêt, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire au plus tard le 21 octobre 2010 et à titre de rappel le 28 octobre 2010.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du jeudi 28 octobre 2010 au lundi 29 novembre 2010 inclus à la porte de la mairie précitée et par tout autre moyen en usage dans la commune.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage du maire.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de BEAUVAIS, Monsieur le maire de la commune de CRILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Commune de la Picardie Verte ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef de Service de l'ONEMA ;
- M. GHEWY Patrice, Commissaire-enquêteur.

BEAUVAIS, le 13 Octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires de l'Oise,

Jean-Marc VERZELEN

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2010.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1996 relatif aux valeurs des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 fixant l'indice des fermages et sa variation pour 2009 et fixant les valeurs locatives minima et maxima,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 12 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2010 à la valeur 98,37 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011.

**Article 2**

La variation de l'indice 2010 par rapport à l'année 2009 est de - 1,63 %.

**Article 3**

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 sont ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2011.

### Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

- 1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1,
- 2) terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2,
- 3) bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.

#### ➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

#### 4) Cultures maraîchères :

##### ➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

##### ➤ Ordinaires

De 140,06 € à 210,10 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 256,79 € à 303,46 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

##### ➤ Spécialisées

La base de 233,44 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

#### 5) Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 215,02 € / ha à 2 632,59 € / ha selon les catégories suivantes :

##### Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 126,35 € / ha à 2 632,59 € / ha.

##### Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre / seconde : 1 620,06 € / ha à 2 126,29 € / ha.

##### Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 215,02 € / ha à 1 620,06 € / ha.

#### 6) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 1 167,23 € / ha de meules à 233,44 € / ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m<sup>2</sup>, une entrée facile pour 15 000 m<sup>2</sup>, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
par intérim,

Jean-Marc VERZELLEN

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES  
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

EXCEPTE LE PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2010

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 <sup>ère</sup> MAXI	158,74	188,62	207,05	219,41
	140,76	165,51	182,31	191,42
2 <sup>ème</sup> MAXI	130,24	153,12	168,07	178,35
	99,91	117,66	129,56	138,19
3 <sup>ème</sup> MAXI	91,74	109,01	119,51	126,52
	67,70	79,62	87,79	93,36

ANNEXE 1

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES  
APPLICABLES AU PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2010

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 <sup>ère</sup> MAXI	152,43	179,73	197,25	209,16
	134,23	157,58	173,67	182,06
2 <sup>ème</sup> MAXI	123,72	145,89	160,13	170,63
	95,70	112,04	123,49	131,67
3 <sup>ème</sup> MAXI	88,23	103,87	113,90	120,68
	65,36	75,86	83,56	88,93

ANNEXE 2



VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

ANNEE 2010

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros / par an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,47 à 3,31
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) portes(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,25 à 2,06
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	1,25 à 1,67
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangar parapluie bardé une face.	
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé.	0,09 à 1,24
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

*106*

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros / par an
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop :  - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.  - Surface minimale par box 10 m <sup>2</sup> .  - Hors eau et électricité.	35,84 à 102,38 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	10,24 à 174,06 €
	3) Sous catégorie : Centros équestres.	0,51 à 307,15 €

*152*